

Décision n°2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution (QPC)*,

- 13

qu'en réservant le cas du « changement des circonstances », elle conduit à ce qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée ;

Décision n°2009-580 DC du 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (HADOPI)*, cons. 13.

- 12. « *qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services [d'accès à l'internet] pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services*
- 13. « la lutte contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur internet répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle »;

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

- ART. 23-2 (issu de la LOI organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009)
- Il est procédé à (la) transmission (de la Question Prioritaire de Constitutionnalité) si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
 - 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, **sauf changement des circonstances** ;

décision *Garde à vue*, (décision n°
2010_14/22 QPC du 30 juillet 2010, M.
Daniel W

- *« depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le code de procédure pénale »*
- *ces modifications des circonstances de droit et de fait justifient un réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées*

Section 3 : Les concepts

Sous-Section 1 –

Définition et identification des concepts juridiques

Sous-Section 2 –

L'impossibilité d'exclure les concepts du raisonnement constitutionnel

Sous-Section 1 –

Définition et identification des concepts juridiques

- A. Mot et concept**
- B. Concept et conception**
- C. Concepts issus de la doctrine vs concepts issus du droit positif**

Sous-Section 2 -

L'impossibilité d'exclure les concepts du raisonnement constitutionnel

- A. La place irréductible des concepts en droit constitutionnel
- B. L'exemple du traitement du concept d'Etat en droit constitutionnel
 - **L'analyse doctrinale : Olivier Beaud**
 - **La vérification jurisprudentielle : les « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».**

- Troper, L'interprétation de la Déclaration des droits ; l'exemple de l'article 16, dans Pour une Théorie Juridique de l'Etat (1994).

A. La place irréductible des concepts en droit constitutionnel

Article 16: « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Constitution **Article 89, al. 5**

- La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.
-

- Olivier Beaud « la souveraineté de l'Etat, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht » (RFDA, 1993 p. 1045).
-

Constitution de 1958, article 3

- La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.
- Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

les « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »

- (dans l'ordre de présentation du cours...)
- décision 70-39 DC du 19 juin 1970 (« traité de Luxembourg » relatif aux « ressources propres communautaires »).
- décision n° 76-71 DC du 30 décembre 1976
- décision 2007-560 DC du 20 décembre 2007 (traité de Lisbonne)
- Décision n° 2005-524/525 DC du 13 octobre 2005
- Décision n° 92-308 DC du 09 avril 1992 (Traité sur l'Union européenne)

décision 70-39 DC du 19 juin 1970 (« traité de Luxembourg » relatif aux « ressources propres communautaires »).

- le traité signé à Luxembourg le 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ;
- « la décision du Conseil des Communautés européennes en date du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés ».

décision 70-39 DC du 19 juin 1970 (« traité de Luxembourg » relatif aux « ressources propres communautaires »).

-
-
- la « décision » du 21 avril 1970 « ne peut porter atteinte, ni par sa nature, ni par son importance, aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

décision n° 76-71 DC du 30 décembre 1976

- Décision du Conseil des communautés européennes relative à l'élection de l'Assemblée des Communautés au suffrage universel direct

- 4. Considérant que l'élection au suffrage universel direct des représentants des peuples des Etats membres à l'Assemblée des communautés européennes n'a pour effet de créer ni une souveraineté ni des institutions dont la nature serait incompatible avec le respect de la souveraineté nationale, non plus que de porter atteinte aux pouvoirs et attributions des institutions de la République et, notamment, du Parlement

- 6. Considérant que la souveraineté qui est **définie à l'article 3** de la Constitution de la République française, tant dans son **fondement que dans son exercice**, ne peut être que **nationale**
- et que seuls peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République ;

décision 2007-560 DC du 20 décembre 2007 (traité de Lisbonne, modifiant le TUE)

"9. Considérant, toutefois, que, lorsque des engagements souscrits à cette fin (*création et développement de l'Union Européenne*)

- contiennent une clause contraire à la Constitution,
- remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou
- portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale,
- ...l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle"

Décision n° 2005-524/525 DC du 13 octobre 2005

-
- « 5. Considérant que **porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale l'adhésion irrévocable** à un engagement international touchant à un domaine inhérent à celle-ci ;
-
- Considérant que le **protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales, s'il exclut toute dérogation ou réserve, peut être dénoncé dans les conditions fixées par l'article 58 de cette Convention ; que, dès lors, il ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;
-
- 7. Considérant, en revanche, que ne peut être dénoncé le deuxième protocole facultatif se rapportant au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** ; que cet engagement lierait irrévocablement la France même dans le cas où un danger exceptionnel menacerait l'existence de la Nation ; qu'il porte dès lors atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».
-
-

Décision n° 92-308 DC du 09 avril 1992

Traité sur l'Union européenne

- « 42. Considérant que, **s'agissant de la politique de change**, le paragraphe 1 de l'article 109 **investit le Conseil des ministres des Communautés, statuant à l'unanimité des Etats membres non dérognataires**, du pouvoir de conclure des "accords formels portant sur un système de taux de change pour l'Ecu, vis-à-vis des monnaies non communautaires" ; qu'il lui revient aussi, **en se prononçant à la majorité qualifiée** des Etats membres non dérognataires, d'"adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'Ecu dans le système des taux de change" ; que cette procédure de décision est également applicable, en vertu du paragraphe 2 de l'article 109, à l'effet de permettre au Conseil de **formuler les orientations générales de politique de change** vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies non communautaires, en l'absence de système de taux de change ;
-
- 43. Considérant qu'il résulte des dispositions applicables à compter du début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire que **la réalisation d'un semblable objectif se traduira par la mise en oeuvre d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques** suivant des modalités telles qu'un Etat membre se trouvera privé de compétences propres dans un domaine où sont en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ; »
-

CHAPITRE II – LES FORMES DU RAISONNEMENT CONSTITUTIONNEL

- **Section 1 – Le textualisme**
 - **Sous-section 1 La théorie du bloc de constitutionnalité**
 - **Sous-section 1 La prohibition des normes supraconstitutionnelles**
- **Section 2 – La fondamentalité**

Sous-section 1 La théorie du bloc de constitutionnalité

- 1) Avènement
 - La reconnaissance jurisprudentielle
 - Les deux récits
- 2) Composition
 - Une constitution à géométrie variable
 - La controverse Luchaire/Vedel
 - Les composantes du « bloc »
- 3) Limites
 - Ce qui se passe à l'intérieur : Le flou interne
 - Ce qui se passe à l'extérieur : les normes de référence non-rattachées au « bloc »

- **décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 « liberté d'association ».**
-
- « Vu la constitution et notamment son préambule »
- (cons. n°2) « qu'au nombre des PFRLR et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association »

Constitution de 1958 : préambule

- Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

- comité « Veil » de réflexion sur le Préambule de la Constitution
- rapport, « redécouvrir le préambule de la constitution » remis le 17 décembre 2008.
- <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/084000758.pdf>

Préambule de la Constitution de 1946

- **1.** Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, **le peuple français proclame** à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il **réaffirme** solennellement **les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789** et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
- **2.** Il proclame, en outre, comme **particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux** ci-après :

- Décision 70-39 DC du 19 juin 1970 (ressources propres communautaires)
- PPNT : Décision n°74-54 DC du 15 janvier 1975 (IVG)
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : Décision n°73-51 DC du 27 décembre 1973 (taxation d'office).

CE, Ass., 7 juillet 1950, Dehaene

visa : « vu la constitution

« qu'en indiquant, dans le préambule de la Constitution, que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », l'assemblée constituante a entendu **inviter le législateur à opérer la conciliation** nécessaire entre la **défense des intérêts professionnels**, dont la grève constitue l'une des modalités, et la **sauvegarde de l'intérêt général** (...)

qu'en l'absence de cette réglementation, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les **limitations** qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de **l'ordre public** ;

qu'en l'état actuel de la législation il **appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même**, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations ;

□

Pierre Avril (*Les conventions de la constitution*)

- o « L'acte initial qui permet le développement de la jurisprudence du conseil (...) fut un acte dont l'inspiration était de nature essentiellement politique (...) c'est la politique qui a saisi le droit ».
- o
- o la décision de 1971 « heureuse en opportunité, reste juridiquement incertaine : le rapporteur n'avait-il pas conclu au rejet ? ».
- o
 - n La base légale est fragile : la loi ne portait pas sur la liberté d'association en tant que telle mais sur l'acquisition de la personnalité morale par la déclaration. La qualification de « principe fondamental » s'étendait-elle au régime administratif applicable à cette liberté publique ?
 - n Plusieurs types d'association dérogeaient au régime de la déclaration, ce qui aurait du rendre impossible la reconnaissance d'un PFR.
 - n La loi comportait des garanties : intervention de l'autorité judiciaire

COMPOSANTES « FIXES » DU BLOC

- o - les articles de la constitution
- o - le préambule de la constitution de 1958
- o - la déclaration de 1789
- o - le préambule de la constitution de 1946.

COMPOSANTES « VARIABLES » DU BLOC

- o Contrôle des lois de finance:
 - n ancienne ordonnance du 2 janvier 1959
 - n Désormais : LOLF du 1^{er} août 2001
- o Contrôle des lois de financement de la S.S. :
 - n LO du 22 juillet 1996 (modifiée plusieurs fois et codifiée dans le code de la S.S. : articles LO 111-1 à LO 111-7)
- o

COMPOSANTES « VARIABLES » DU BLOC

- o Contrôle du règlement des assemblées:
 - n « la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier
 - o tant au regard de la Constitution elle-même
 - o que des lois organiques prévues par elle
 - o ainsi que des mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, prises en vertu de l'alinéa 1er de l'article 92 de la Constitution ; » (décision n° **66-28 DC** du 8 juillet 1966)
 - n en particulier : l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.
- o

décision 69-37 DC du 20 novembre 1969, règlement de l'Assemblée nationale

La conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier

- n tant au regard de la Constitution elle-même
- n que des lois organiques prévues par celle-ci
- n ainsi que des mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, prises en vertu du 1er alinéa de l'article 92 de la Constitution

Décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023

Loi de financement rectificative de la
sécurité sociale pour 2023

Non conformité partielle

COMPOSANTES « VARIABLES » DU BLOC

- o Contrôle du règlement des assemblées:
 - n « la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier
 - o tant au regard de la Constitution elle-même
 - o que des lois organiques prévues par elle
 - o ainsi que des mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, prises en vertu de l'alinéa 1er de l'article 92 de la Constitution ; » (décision n° **66-28 DC** du 8 juillet 1966)
 - n en particulier : l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.
- o

COMPOSANTES « VARIABLES » DU BLOC

- o Bloc « néo-calédonien »
- o - contrôle des LO relatives à la Nlle Calédonie
 - n « orientations définies par l'accord de Nouméa » (DC du 29 juillet 2004 (2004-500))
- o Contrôle des lois du pays (art. 104 LO)
 - n LO du 19 mars 1999
- o

Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 (Loi de modernisation sociale)

- o le principe de **clarté de la loi**, qui découle de l'article 34 de la Constitution,
- o et **l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi**, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques

o

Composantes exclues du bloc

les règlements des assemblées,

– les traités. (p. 175) .

Les traités : jurisprudence IVG 74-54 DC

- « il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international » (cons. 7).
- = modèle de la **règle d'exclusion**

L'architecture des contrôles

- On peut parler **d'*exclusion*** lorsqu'une juridiction écarte sa compétence s'agissant de vérifier la compatibilité d'une « norme » avec une autre (décision exclusive).
- On peut au contraire parler **d'*inclusion*** lorsqu'elle admet d'opérer ce contrôle (décision inclusive).

La combinaison de décisions d'exclusions par certains juges et de décision d'inclusion par d'autres dessine ainsi l'architecture des contrôles auxquels est soumise la règle internationale.

Les « ré-inclusions » conventionnelles

« les traités [...] expressément visés par la Constitution conditionnent la constitutionnalité des lois entrant dans leur champ d'application ou les mettant en œuvre ».

décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998 (Loi organique relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Un cas d'exclusion spécifique : les lois de transposition d'une directive

La jurisprudence « confiance dans l'économie numérique »

décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004

« la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire »

exemple d'exclusion sur cette base : décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004 (loi bioéthique)

- o « selon les auteurs des deux saisines, ces dispositions méconnaissent l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »
- o **Mais...** « les dispositions critiquées se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises (...) de la directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer ;

**Un correctif (donc une inclusion) :
décision n°2006-540 DC, du 27 juillet
2006**

Loi relative au droit d'auteur
et aux droits voisins
dans la société de l'information

décision n°2006-540 DC: changement de « test »

19. Considérant, en premier lieu, que la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe **inhérent à l'identité constitutionnelle** de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ;

3) Limites

- a) Ce qui se passe à l'intérieur : Le flou interne
- b) Ce qui se passe à l'extérieur : les normes de référence non-rattachées au « bloc

Le flou des dénominations : exemple du pluralisme audiovisuel

- 89 271 DC (11 janvier 1990) « exigence »
 - 23 août 2000 Larrouturou (: principe de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.
 - 2003-468 DC 3 avril 2003 : aucune dénomination
 - 2004-497 : « objectif » dans le domaine audiovisuel
 - 2007-559 DC 6 décembre 2007 : « principe du pluralisme »
-
- Source : P. de Montalivet, la Constitution et l'audiovisuel, Cahiers du Conseil constitutionnel, n°36 -2012

Les assemblages (cocktails) de sources

Décision n° 2012-654 DC du 09 août 2012

- 81. Considérant qu'aux termes de **l'article 16 de la Déclaration** de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;
- qu'en vertu de **l'article 5 de la Constitution**, le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire ;
- qu'aux termes du **premier alinéa de l'article 20** : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation » ;
- que le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement ;

Décision n° 2012-654 DC du 09 août 2012, suite

- 82-Considérant qu'en modifiant le traitement du Président de la République et du Premier ministre, l'article 40 de la loi déferée méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs ; que, par suite, il doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Les usages de l'article 16 DDHC : exemples

- **Décision n°2002-465 DC du 13 janvier 2003**
- **Décision n°2006-540 DC du 27 juillet 2016**
- **Décision n° 2017-685 QPC du 12 janvier 2018**
- **décision n° 2013-356 QPC. Du 29 novembre 2013**
- **décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009**
- **Décision n° 2015-710 DC du 12 février 2015**
- **Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018**

liens « evanescents »

- **n°82-141 DC** communication audiovisuelle
- **N° 2018-717-718 QPC** du 6 juillet 2018 (Cedric H).
- **n° 2004-497 du 1^{er} juillet 2004**
- n° 93-326 du 11 aout 1993

- « l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet »
- **n° 2004-492 DC du 2 mars 2004** = art. 66 de la Constitution
- N°2004-492 du 2 marz 2004 = ???
- **n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010** , M. Daniel W.= ???
Ou 66

B) Ce qui se passe à l'extérieur : les normes de référence non-rattachées au « bloc »

- « *Toute la constitution, rien que la constitution, tel paraît être le champ des règles applicables par le juge constitutionnel français* »
- G. Vedel, « Le précédent judiciaire en droit public français », *Journées de la Société de législation comparée*, vol. IV, 1984, p. 283

normes de référence non rattachées au « bloc »

- standards jurisprudentiels
 - - PVC (sans texte)
 - N° 79-105 DC du 25 juillet 1979
 - N° 87-232 DC du 7 janvier 1988
 - conditions essentielles d'exercice de la S.N.
 - standards « innommés »
 - Impératifs d'intérêt général
 - - standards institutionnels (62-20 DC du 6 novembre 1962)

b) ce qui se passe à l'extérieur : normes de référence non rattachées au « bloc »

- o Règles d'origine internationale
 - n Traités expressément visés par la constitution : ex. décision 98-400 DC du 20 mai 1988 (vote des citoyens de l'Union aux élections municipales)
 - n Règles du droit public international (14^e alinéa du préambule de 1946)
 - o 92-308 DC : « pacta sunt servanda »
 - o 98-408 DC : « respect des principes généraux du droit public international » (création d'une cour pénale internationale)

décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979

qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,
confirmé par celui de la
Constitution du 4 octobre 1958 : "le droit de grève s'exerce dans le
cadre des lois qui le réglementent "

en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de
grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du
législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue
d'assurer **la continuité du service public qui, tout comme le droit
de grève, a le caractère d'un principe de valeur
constitutionnelle**

considérant n° 26 de la **décision n°87-232 DC** du **7 janvier 1988** =

Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole, Rec. p. 17.

« principes de valeur constitutionnelle relatifs au prix des entreprises transférées du secteur public au secteur privé » selon lesquels l'évaluation de ce prix doit être « opérée de façon objective et impartiale dans le respect des techniques appropriées ».

Standards innommés (policy arguments ?)

- n° **82-141** DC : « *contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle* » (cons. n° 5)
- n° **88-244** DC du 20 juillet 1988, « Loi portant amnistie ». « *but d'apaisement politique ou social* »
- n° **93-321** DC, du 20 juillet 1993 « Loi réformant le code de la nationalité ». « *exigences de la conscription* »
- n° **2011-635** DC du 4 août 2011 « *complexité juridique du régime de l'application des peines* »

Sous-Section 2 - La prohibition des normes supraconstitutionnelles

A- Les limites juridiques à la révision constitutionnelle

B- Le cas français

C- Les trois sens de la supra-constitutionnalité

A) Les limites

Juridiques au pouvoir de révision

a) Limites procédurales : exemple de l'article 89 C

Article 89 C

- **L'initiative** de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Article 89 C

- **(examen)** Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de [l'article 42](#) et voté par les deux assemblées en termes identiques.

Article 89 C

- **(vote définitif : option 1)**
- La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Article 89 C

- (vote définitif : option 2)

- Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de **le soumettre au Parlement convoqué en Congrès** ;
- dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des **trois cinquièmes** des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

b) Limites formelles :
exemple de l'article 79, al 1 LF
(Allemagne)

Article 79 – Loi fondamentale de 1949

- **(1)** La Loi fondamentale ne peut être modifiée que par une loi qui en modifie ou en complète expressément le texte.

c) Limites matérielles :

Article 89, al. 5 (France)

Article 79, al. 3 (Allemagne)

France : Article 89 de la Constitution de 1958

- Al. 5
- La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Allemagne : Article 79 – Loi fondamentale de 1949

- **(al. 3)** Toute modification de la présente Loi fondamentale qui toucherait à l'organisation de la Fédération en Länder, au principe de la participation des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 et 20, est interdite.

B. Le cas français

a) Les juristes

b) La jurisprudence constitutionnelle

- 1/Refus de contrôler les amendements constitutionnels
- 2/L'identité constitutionnelle de la France
- 3/Les révisions-adjonctions

- **Georges Vedel**

« Souveraineté et supraconstitutionnalité »

(pouvoirs n°67-1993)

Conseil Constitutionnel

décision N° 62-20 DC du 6 novembre 1962

Décision 62-20 DC

- le CC est un « organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics »
- Le contrôle au titre de l'article 61 porte « uniquement sur les votées par le parlement »
- Et non sur « celles qui, adoptées par le peuple à la suite d'un référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale »

Les trois décisions « Maastricht »

- **Maastricht I** : 92-308 DC du 09 avril 1992 = Président/art. 54
- **Maastricht II** : 92-312 DC du 02 septembre 1992 = 60 sénateurs/art. 54
- **Maastricht III** : 92-313 DC du 23 septembre 1992 = 60 députés/art. 61

Rappel : l'article 54 C

« Si le Conseil Constitutionnel, (...) a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir **qu'après révision de la Constitution.**

Conséquences :

- La France renonce à ratifier
- La France renégocie
- La constitution est modifiée pour permettre la ratification

- Décision « Maastricht II »

n°92-312 DC du 02 septembre 1992
Traité sur l'Union européenne

Maastricht II

- Conditions d'un second contrôle au titre de l'art. 54:
- – « s'il apparaîtrait que la C, une fois révisée, demeure contraire à une ou plusieurs stipulations du traité
- – « s'il est inséré dans la C une disposition nouvelle qui a pour effet de créer une incompatibilité »

Maastricht II : « sous réserve... »

- « Sous réserve
- – d'une part des **limitations touchant aux périodes** au cours desquelles une révision de la constitution ne peut pas être engagée ou poursuivie » :
 - Art. 7 (vacance ou empêchement du Président)
 - Art. 16+ Art. 89, al. 4 (intégrité du territoire)
- – d'autre part du **respect des prescriptions du 5^e al. de l'art. 89** de la constitution, en vertu desquelles 'la forme républicaine de gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision... »

Les limites des art. 7 & 89, al. 4

- Art. 7 : Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 **ni de l'article 89** de la Constitution durant la **vacance** de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de **l'empêchement** du Président de la République et l'élection de son successeur
- o Art. 89, al. 4 : Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

Maastricht II : le pouvoir constituant est souverain

« (que) le pouvoir constituant est souverain ; qu'il lui est loisible d'abroger, de modifier ou de compléter des dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu'il estime appropriée ; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'il introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans le cas qu'elles visent, dérogent à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle ; que cette dérogation peut être aussi bien expresse qu'implicite ».

(cons. n° 19)

Décision n° 92-313 DC du 23 septembre 1992

(Maastricht III)

- au regard de l'équilibre des pouvoirs établi par la Constitution, les lois que celle-ci a entendu viser dans son article 61 sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le Peuple français à la suite d'un référendum contrôlé par le Conseil constitutionnel au titre de l'article 60, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale ;
- (...) **qu'aucune disposition de la Constitution**, non plus d'ailleurs que d'une loi organique prise sur son fondement, **ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur la demande susvisée concernant la loi adoptée par le Peuple français par voie de référendum le 20 septembre 1992,**

- Décision n°2003-469 DC du 26 mars 2003
- (Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République)

2003-469 DC

- cons. n° 2 : « le CC ne tient ni de l'article 11 ni de l'article 89 (...) le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle ».
- cons. n°3 : « il résulte de ce qui précède que le CC n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée, par laquelle les sénateurs requérants lui défèrent, aux fins d'appréciation de sa conformité à la constitution, la révision de la constitution relative à l'organisation décentralisée de la République ».

C) la supra-constitutionnalité : non pas un concept unique mais plusieurs significations à distinguer

(a) La vraie supra-constitutionnalité : il existe des normes supérieures à la constitution positive.

S. Rials « supra-constitutionnalité et systématicité du droit ». (archives de philosophie du droit, vol. 31).

- la constitution doit être écrite
- – la nation est le seul titulaire du pouvoir suprême
- – le principe de séparation des pouvoirs
- – les droits fondamentaux sont supérieurs à la volonté du constituant

(b) Le pouvoir illimité du constituant originnaire

- (c) position « conceptualiste » il y a des implications conceptuelles à tirer ou à déduire du texte de la constitution et qui s'imposent en droit positif.
- Olivier Beaud «Le Conseil constitutionnel sur la souveraineté et ses approximations », *Jus Politicum*, n° 21 [<http://juspoliticum.com/article/Le-Conseil-constitutionnel-sur-la-souverainete-et-ses-approximations-1238.html>]

- Andrea Hamann «Sur un « sentiment » de souveraineté », *Jus Politicum*, n° 21 [<http://juspoliticum.com/article/Sur-un-sentiment-de-souverainete-1259.html>]

- **Section 2 – La fondamentalité**

-

-

- ***Sous-Section 1 – Les usages de la fondamentalité***

décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982

- « Si, postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes même énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne **le caractère fondamental du droit de propriété** (...) qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique »

décision n° 95-325 du DC du 13 août 1993 (maîtrise de l'immigration)

- 3. Considérant toutefois que si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter **les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République** ; que s'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent parmi ces droits et libertés, la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale (...)

Common law rights

- Sir Robin Cooke (1926–2006)
-
- *Fraser v. State Services Commission* 1984 1 NZLR 116
-
- « règle fondamentale » (fundamental rule) imposant de notifier à un fonctionnaire les griefs formulés contre lui dans une procédure
Cooke was the only [Commonwealth](#) judge in the past century to sit in the Appellate Committee of the House of Lords on [United Kingdom](#) appeals.
- « *Some common law rights may go so deep that even parliament cannot be accepted by the Courts to have destroyed them* »
-

Lord Hoffmann in R v Secretary of State for the Home Department, ex p Simms

- [2000] 2 AC 115 at 131D–132C
- “much of the Convention reflects the common law”
- Examples :
 - – freedom from Exile (R (Bancoult) v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (No.2) [2008] UKHL 61 [2009] 1
 -
 - Right to seek asylum (R (Q) v Secretary of State for the Home Department [2003])

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie : Prosecutor v. Furundzija, 10 déc. 1998

- « principe interdisant la torture » :

« En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, ...

•

- **...c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier "ordinaire"**

- – la **fondamentalité** ne signifie pas l'absence de source écrite
- – la **fondamentalité** ne signifie pas que le droit ou le principe reconnu revêt un caractère absolu.
- – la **fondamentalité** est une des techniques qu'utilise le juge dans le cadre de l'exercice de son contrôle.

SUJETS ECRIT JUIN 2019

- SUJET n°1
-
- Le préambule de la constitution

SUJETS ECRIT JUIN 2019

- SUJET n°2
-
- **Décision n° 2005-524/525 DC du 13 octobre 2005**
- Engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort
-

SUJETS ECRIT JUIN 2018

- SUJET n° 2
- Est-il satisfaisant de modifier la constitution par voie de « révisions–adjonctions » ?

SUJETS ECRIT JUIN 2018

-
-
- SUJET n°1
-
- Commentez l'extrait suivant, tiré de la décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013 (Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe).
-
-